



## Questionnaire

### concernant la loi fédérale sur les voies cyclables

---

#### 1. Obligation de planification (art. 5, al. 2, de la loi sur les voies cyclables)

*Approuvez-vous l'obligation de planifier les réseaux de voies cyclables sous forme de plans contraignants pour les autorités ?*

Oui, mais nous partons du principe que ces derniers ne seront contraignants que lorsque le canton aura établi et fixé lui-même les effets juridiques dans le délai de 5 ans accordé selon l'art. 18.

D'autre part, dans la mesure où la loi sur les voies cyclables est calquée sur l'actuelle loi fédérale concernant les piétons et les chemins de randonnée de 1985 (LCPR), nous constatons que la notion de « plans contraignants pour les autorités » ne figure que dans la LVC. Selon nous, cette disposition doit également être ajoutée à la LCPR à l'article correspondant (art. 4 al. 2).

#### 2. Principes en matière de planification (art. 6 de la loi sur les voies cyclables)

*Approuvez-vous les principes en matière de planification fondés sur des objectifs qualitatifs reconnus (réseaux interconnectés, directs, sûrs, homogènes et attrayants) ?*

Oui. En revanche, tel que rédigé, l'article peut laisser penser que seule la sécurité des cyclistes est à considérer. Il devrait être adapté pour mieux refléter le contenu du rapport explicatif qui mentionne bien que la sécurité de l'ensemble des usagers est à garantir, en particulier celle des piétons et randonneurs en cas de mixité d'usage sur un même chemin. Nous pensons par exemple à l'usage des sentiers pédestres par les VTTistes. En conséquence, nous proposons l'ajout d'une lettre supplémentaire à cet article :

*x. soient adaptés et aménagés pour éviter toute mise en danger en cas de mixité avec les piétons et des randonneurs ;*

D'autre part, pour les mêmes raisons qu'évoquées à la question 1 (symétrie entre la LVC et la LCPR), il serait nécessaire d'ajouter un article analogue au 6 « Principes de planification » à la LCPR. Le fait d'y avoir renoncé en raison de l'existence de manuels techniques ne nous convainc pas (cf rapport explicatif).

#### 3. Obligation de remplacement (art. 9 de la loi sur les voies cyclables)

*Acceptez-vous que l'obligation de remplacement prévue dans la loi sur les voies cyclables s'applique de manière générale ?*

Oui

#### 4. « de grande qualité » (art. 12, al. 1, de la loi sur les voies cyclables)

*Acceptez-vous que la Confédération s'engage à mettre en place elle-même des ouvrages et des installations de grande qualité ?*

Le rapport explicatif mentionne que la Confédération étudie le potentiel et la faisabilité d'un réseau au niveau national, pour déterminer dans quelle mesure il serait possible de réaliser

des autoroutes cyclables le long du réseau national routier et ferroviaire. Ainsi, la Confédération admet la notion de réseau cyclable d'intérêt national et assume déjà une tâche de planification. Ces deux éléments n'apparaissent toutefois pas dans le projet de loi - elles devraient y être inscrites. En conséquence, nous proposons l'ajout d'un alinéa :

*3 la Confédération planifie un réseau au niveau national et détermine où il est nécessaire et possible de réaliser des autoroutes cyclables le long du réseau national routier et ferroviaire.*

#### **5. Information (art. 14 de la loi sur les voies cyclables)**

*Acceptez-vous que la Confédération informe le public en détail sur les réseaux de voies cyclables et puisse soutenir les cantons et les tiers lorsqu'ils fournissent des informations sur ces réseaux ?*

Oui

#### **6. Précision de l'art. 6h LRN**

*Acceptez-vous qu'une précision soit apportée à l'art. 6h de la loi fédérale sur les routes nationales pour ce qui est des surfaces destinées aux piétons et aux cyclistes au niveau des jonctions vers des routes nationales de première et de deuxième classe ainsi que sur les routes nationales de troisième classe ?*

Oui, mais la précision apportée dans le projet n'est pas suffisante. En effet, le projet de loi ainsi que les adaptations apportées à l'article 6 de la LRN ne clarifient pas entièrement la prise en charge financière des aménagements cyclables sur le réseau routier de la compétence de l'OFROU. En effet, le rapport explicatif indique « La Confédération, dans son rôle de Maître d'ouvrage, pourra contribuer de manière déterminante à l'amélioration des infrastructures destinées au trafic cycliste sur le domaine des routes nationales ». Le texte se limite donc à traiter de l'amélioration des infrastructures cyclables, sans traiter des nouvelles infrastructures cyclables. De plus, la notion de contribution déterminante ne précise pas la part prise en charge par la Confédération, laissant le flou actuel persister quant au financement fédéral.

En conséquence, nous demandons que l'OFROU prenne en charge le financement des aménagements cyclables, inscrits dans les planifications nationales et cantonales, lorsqu'ils se situent dans le domaine de compétence fédéral, ainsi que les coûts liés à leur entretien et à leur exploitation. Les articles de loi traitant de cette question devraient le mentionner de manière explicite.

Ainsi, la nouvelle phrase de l'art 6 LNR devrait être complétée de la manière suivante :

*« La Confédération prend en charge le financement des aménagements cyclables inscrits dans les planifications nationales et cantonales lorsqu'ils se situent dans le domaine de compétence fédérale. Elle prend également en charge les coûts liés à leur entretien et à leur exploitation. »*

#### **7. Autres remarques**

Le questionnaire proposé par le DETEC ne couvrant que partiellement les nouvelles responsabilités conférées aux cantons, nous vous adressons les commentaires complémentaires suivants. Ces éléments revêtant une importance déterminante par rapport aux tâches cantonales, nous vous prions de les considérer au même titre que vos questions 1 à 6 ci-dessus :

##### **7.1 Réseaux de voies cyclables**

*(LVC art. 2) Les réseaux de voies cyclables sont des liaisons routières interconnectées et continues destinées aux cyclistes et dotées de diverses infrastructures.*

La définition des voies cyclables indique la dotation de « diverses infrastructures » sans explications de ce qui est entendu. Nous demandons que le Rapport explicatif soit complété par un éclairage sur ce point. En effet, selon nous, la présence d'une infrastructure n'est pas obligatoire pour faire partie du réseau. Par exemple, le réseau peut être constitué de sections de route à faible trafic (voire sans trafic) où un aménagement n'est, de ce fait, pas nécessaire.

## 7.2 Réseaux de voies cyclables pour la vie quotidienne

*(LVC Art. 3 al. 2) Ils comprennent des routes, des routes dotées de bandes cyclables, des autoroutes cyclables, des pistes cyclables, des chemins, des parkings à vélos et d'autres infrastructures du même type, judicieusement raccordés.*

Les notions « d'autoroutes cyclables » et « d'autres infrastructures du même type » doivent d'être précisées dans le Rapport explicatif.

## 7.3 Réseaux de voies cyclables pour les loisirs

*(LVC Art. 4 al. 2) Ils comprennent des routes, des pistes cyclables, des chemins et des itinéraires balisés pour randonnées cyclistes et VTT ainsi que d'autres infrastructures du même type, judicieusement raccordés.*

La notion « d'autres infrastructures du même type » doit d'être précisée dans le Rapport explicatif.

## 7.4 Aménagement et entretien (LVC Art. 8 al. 1)

Nous signalons une incohérence dans la traduction de l'art. 8. LVC (et art. 6 LCPR). La version allemande demande aux autorités responsables de « veiller à l'aménagement, l'entretien et la signalisation des voies cyclables » (*sorgen dafür, dass*). Or la version française demande aux autorités d'y « pourvoir » -

Art. 8 Anlage und Erhaltung

*1 Die für die Velowege zuständigen Behörden sorgen dafür, dass:*

- a. Velowege angelegt, erhalten und signalisiert werden;*
- b. diese Wege frei und sicher mit dem Velo befahren werden können;*
- c. die öffentliche Benutzung rechtlich gesichert ist.*

Art. 8 Aménagement et entretien

*1 Les autorités responsables des voies cyclables:*

- a. pourvoient à l'aménagement, à l'entretien et à la signalisation des voies cyclables;*
- b. veillent à ce que les cyclistes puissent emprunter les voies cyclables librement et en toute sécurité;*
- c. garantissent juridiquement l'accès public aux voies cyclables.*

Nous demandons en conséquence, que les deux versions soient homogénéisées, y compris la LCPR qui a la même formulation à l'article correspondant.

## 7.5 Délai d'établissement des plans (LVC Art. 18)

Nous avons pris bonne note du délai de 5 ans pour l'établissement des plans. Or, nous demandons à ce que ce même délai soit accordé pour l'intégration de l'ensemble des tâches

relevant des cantons. Il s'agit en particulier de laisser suffisamment de temps pour l'adaptation des bases légales cantonales nécessaires.

## **7.6 Loi sur la circulation routière**

*(LCR Art 43, al 1) Les véhicules automobiles et les cycles n'emprunteront pas les chemins qui ne se prêtent pas ou ne sont manifestement pas destinés à leur circulation, par exemple les chemins réservés aux piétons ou au tourisme pédestre.*

Est-ce qu'une adaptation de l'art. 43 al. 1 LCR est prévue ? En effet, la pratique du VTT et son inclusion dans la LVC ouvre la question de l'utilisation de sentiers non revêtus et présentant justement des difficultés techniques.